

## CONSEIL MUNICIPAL / PROCES VERBAL

## SESSION ORDINAIRE DU 17 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le dix-sept du mois de novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de : M. Jean-Pierre ARNOUX, Maire.

Nombre de conseillers	15
Présents	15

<i>Nom – Prénom</i>	<i>Présents</i>	<i>Absent(s) excusé(s)</i>	<i>Absent(e/s) non excusé(e/s)</i>	<i>Pouvoirs</i>
ARNOUX Jean-Pierre	X			
ANDRE Patricia	X			
CABO Alexandre	X			
CABO Mickaël	X			
CHAPIER Karine	X			
CHAPIER Franck	X			
CHERRUAU Didier	X			
COURTIN Sandrine	X			
GAUTIER Bénédicte	X			
GOUSSAY Sarah	X			
GUILLARD Michaël	X			
GUILLARD Nicolas	X			
LOQUINEAU Angélique	X			
MIDAVAINÉ Virginie	X			
YVON Anne-Laure	X			
<b>TOTAUX</b>	15			

Convocation du 10 novembre 2020

Monsieur le Maire ARNOUX Jean-Pierre, constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 19 heures.

Conformément à l'article L- 2121- 15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Nomination secrétaire de séance : Mme MIDAVAINÉ Virginie

<b>DELIBERATION 2020 – 048</b>	<b>AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL ADJOINT ADMINISTRATIF</b>
------------------------------------	---

**Le conseil municipal,**

**Sur rapport de Monsieur le Maire,**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du comité technique (consultation du comité en cours)

**Monsieur Maire rappelle à l'assemblée :**

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe permanent à temps non complet (*20heures hebdomadaires*) en raison de la charge de travail, des différents dossiers à traiter et des différents budgets

\*\*\*\*\*

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, le conseil municipal après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1 :**

La suppression, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 d'un emploi permanent à *temps non complet* (à 20 heures hebdomadaires) d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe.

**Article 2 :**

La création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à *temps non complet* (à 24 heures hebdomadaires) d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe,

**Article 3 :**

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Article 4 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

**Article 5 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**ADOPTÉ** : à l'unanimité des membres présents

-----  
**ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2020-033**

<b>DELIBERATION</b> <b>2020 – 049</b>	<b>EFFACEMENT DES RESEAUX « CENTRE BOURG » T2</b>
--	---

Dans le cadre de l'élaboration de l'opération d'effacement des réseaux "centre bourg" Tr2 sur la commune de MULSANS, Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal de la lettre, en date du 18/09/2019 de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Énergie de Loir-&-Cher, par laquelle celui-ci donne une suite favorable à la proposition communale de réaliser ces travaux.

- De distribution d'énergie électrique
- D'éclairage public
- De télécommunications

Sous réserve de l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires à sa réalisation.

Les montants des études et travaux issus des études d'avant-projet réalisées par le SIDELC sont rappelés ci-dessous :

	COUT DES TRAVAUX			Mode	PARTICIPATIONS	
	HT	TVA	TTC		SIDELC	COMMUNE
<b>ELECTRICITE</b>						
Etude AP	1 650.96 €	330.19 €	1 981.15 €	HT	1 320.77 €	330.19 €
Génie civil BT	45 529.03 €	9 105.81 €	54 634.84 €	HT	36 423.22€	9 105.81 €
Divers imprévus	2 359.00 €	471.80 €	2 830.80 €	HT	1 887.20€	471.80€
<b>TOTAL</b>	<b>49 538.99 €</b>	<b>9 907.80 €</b>	<b>59 446.79 €</b>	<b>HT</b>	<b>39 631.19 €</b>	<b>9 907.80 €</b>
<b>ECLAIRAGE PUBLIC</b>						
Etude AP	266.34 €	53.27 €	319.61 €	TTC	0.00 €	319.61 €
Génie civil EP	21 070.18 €	4 214.04 €	25 284.22 €	TTC	0.00 €	25 284.22 €
Divers imprévus	1 066.83 €	213.37 €	1 280.20 €	TTC	0.00 €	1 280.20 €
<b>TOTAL</b>	<b>22 403.35 €</b>	<b>4 480.68 €</b>	<b>26 884.03 €</b>	<b>TTC</b>	<b>0.00 €</b>	<b>26 884.03 €</b>
<b>GC ORANGE</b>						
Etude AP (2)	1 272.85 €	254.57 €	1 527.42 €	TTC	0.00 €	1 527.42 €
Génie civil FT	23 657.11 €	4 731.42 €	28 388.53 €	TTC	0.00 €	28 388.53 €
Divers imprévus	1 246.50 €	249.30 €	1 495.80 €	TTC	0.00 €	1 495.80 €
<b>TOTAL</b>	<b>26 176.46 €</b>	<b>5 235.29 €</b>	<b>31 411.75 €</b>	<b>TTC</b>	<b>0.00 €</b>	<b>31 411.75 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>98 118.80 €</b>	<b>19 623.77 €</b>	<b>117 742.57 €</b>		<b>39 631.19 €</b>	<b>68 203.58 €</b>

Ces chiffres, qui ne sont que des valorisations, seront actualisés avant le début des travaux (tableau définitif). Ils seront également susceptibles d'évoluer lors de leurs réalisations en fonction des imprévus, de la nature du sol et des aléas de chantier. Toute modification du montant et des quantités devra faire l'objet d'un nouvel accord du Maire et/ou du Conseil Municipal.

Dans le cas où la commune souhaite que le SIDELC réalise les études d'exécution des réseaux d'éclairage public et de télécommunication, elle doit, pour cela, lui transférer temporairement sa maîtrise d'ouvrage pour les réseaux concernés.

Concernant les travaux d'éclairage public, la commune pourra solliciter les participations financières du SIDELC dans les conditions décrites dans sa délibération n° 2016-29 du 15/09/2016 en pièce jointe. Le montant de ces participations sera transmis avant le début des travaux (tableau définitif).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Vu le tableau estimatif des montants de l'opération ci-dessus,

- **DEMANDE** l'obtention des participations financières "Eclairage public" du SIDELC
- **DECIDE** de transférer temporairement au SIDELC sa maîtrise d'ouvrage pour les réseaux d'éclairage public et de télécommunication afin qu'il réalise l'ensemble des études d'exécution de l'opération.
- **DONNE** son accord à la réalisation des études d'exécution pour l'opération d'effacement
- **ACCEPTE** que les travaux correspondants aux études d'exécution de cette opération ne puissent pas être repoussés au-delà d'un délai de deux années. Passé ce délai, ce dossier sera retiré de la liste des affaires et une nouvelle demande sera nécessaire pour relancer cette opération ;
- **PREND** acte qu'en cas de non réalisation des travaux dans un délai de deux ans suivant la réalisation des études de la phase d'exécution, le coût des études restera entièrement à la charge de la commune et sera dû au SIDELC ;
- **DECIDE** de voter les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération ;

- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires et relatives à la réalisation de cette opération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- ❖ Approuve l'estimation définitive des travaux.
- ❖ Autorise Monsieur le Maire à signer les documents afférents à ce dossier

-----

<b>DELIBERATION</b> <b>2020 – 050</b>	<b>COMPTE EPARGNE TEMPS</b>
--	-----------------------------

### **DELIBERATION FIXANT LES REGLES D'OUVERTURE, DE FONCTIONNEMENT, DE GESTION, D'UTILISATION ET DE CLOTURE DU COMPTE EPARGNE TEMPS**

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1,
- Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
- Sous réserve de l'avis du Comité Technique

Le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le compte épargne temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

La réglementation ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P.

Le Maire demande au Conseil Municipal de fixer les modalités d'application du compte épargne temps dans la collectivité.

#### **L'OUVERTURE DU C.E.T.**

L'ouverture du C.E.T. est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

#### **L'ALIMENTATION DU C.E.T.**

Le C.E.T. est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement :
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;
- Les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires

notamment)

➤ Les jours de fractionnements

Le C.E.T. peut être alimenté dans la limite de 60 jours

### **PROCEDURE D'ALIMENTATION DU C.E.T.**

La demande d'alimentation du C.E.T. pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du C.E.T. avant le 15 décembre de l'année en cours.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an.

Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

### **L'UTILISATION DU C.E.T.**

Le C.E.T. peut désormais être utilisé sans limite de durée.

Le service gestionnaire du C.E.T informera l'agent chaque année de la situation de son C.E.T. avant le 15 janvier.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le C.E.T., qu'il soit titulaire ou non titulaire, uniquement sous la forme de congés.

L'agent souhaitant utiliser ses jours épargnés dans son C.E.T. sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne-temps :

1° En cas de changement de collectivité ou d'établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée par voie de mutation ou de détachement ;

2° En cas de mise à disposition prévue à l'article 100 de la loi du 26 janvier 1984 ;

3° Lorsqu'il est placé dans l'une des positions prévues par les 3°, 4°, 5° ou 6° de l'article 55 de la loi du 26 janvier 1984, ou mis à disposition ;

4° En cas de détachement dans un des corps ou emplois régis par le statut général de la fonction publique.

Dans le cas mentionné au 1°, les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil. Dans le cas mentionné au 2°, ils le sont par la collectivité ou l'établissement d'affectation.

Dans les cas visés aux 3° et 4°, les intéressés conservent leurs droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration de gestion, et, en cas de détachement ou de mise à disposition, de l'administration d'emploi. A défaut d'autorisation de l'administration de gestion ou d'emploi, le délai mentionné au premier alinéa de l'article 6 est suspendu.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications et sous réserve de l'avis du Comité Technique émis et après en avoir délibéré,

**ADOpte** - les propositions du Maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,

**PREcISE** - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021

-----

Monsieur le Maire rappelle qu'actuellement les agents de la collectivité ne bénéficient pas de la protection garantie maintien de salaire en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident, donc non plus de la participation de la commune pour cette garantie, ni celle pour la garantie complémentaire santé.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;

Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment l'article 38 ;

Vu les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Sous réserve de l'avis du Comité Technique paritaire :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De participer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance et de santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- De verser une participation mensuelle de 20€ pour un agent à temps complet, sinon calcul au prorata du temps de présence.  
A tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une Garantie Complémentaire Santé labellisée,
- De verser une participation mensuelle à hauteur de la cotisation, et jusqu'à concurrence de 80 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une Garantie Prévoyance Maintien de Salaire labellisée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- ❖ Approuve la délibération ci-dessus.
- ❖ Autorise Monsieur le Maire à signer les documents afférents à ce dossier.

-----

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à l'estimation définitive que nous a fait parvenir le SIDELC pour l'effacement des réseaux « centre bourg » tr2, estimation d'un montant de 58 487.61 € H.T à notre charge

Monsieur le Maire propose de demander la Dotation de Solidarité Rurale (DSR) auprès du Conseil Départemental.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'autoriser le Maire à solliciter la DSR auprès du Conseil Départemental.

-----

Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de désigner des membres supplémentaires à la commission des finances.

En effet, actuellement cette dernière est composée de trois titulaires et du président.

Se proposent pour cette désignation supplémentaire :

- Karine CHAPIER - Sandrine COURTIN

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, nomme les personnes suivantes :

- Karine CHAPIER - Sandrine COURTIN

La commission se compose donc dorénavant de :

- Jean-Pierre ARNOUX, Président
- Karine CHAPIER, titulaire - Sandrine COURTIN, titulaire
- Sarah GOUSSAY, titulaire - Angélique LOQUINEAU, titulaire
- Anne-Laure YVON, titulaire

-----

<b>DELIBERATION</b> <b>2020 – 054</b>	Adhésion au contrat groupe souscrit par le Centre de Gestion de Loir-et-Cher couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel
--	---

Le Maire expose :

que le Centre de Gestion a communiqué à la commune de Mulsans les résultats de la consultation organisée dans le courant du premier semestre 2017,

que le Maire a procédé à la consultation de plusieurs assureurs afin d'obtenir des propositions pour l'assurance des risques statutaires.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide :

**Article 1 :** d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire souscrit par le Centre de Gestion de Loir-et-Cher pour les années 2018-2021 aux conditions suivantes :

**Compagnie d'assurance retenue :** GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE

**Courtier gestionnaire :** SIACI SAINT HONORE

**Régime du contrat :** capitalisation

**Gestion du contrat :** assurée par les services du Centre de Gestion de Loir-et-Cher

**Durée du contrat :** 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 avec possibilité de résiliation annuelle en respectant un préavis de 6 mois.

**Catégories de personnel assuré, taux de cotisation retenus et garanties souscrites :**

**Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :** **4,94 %**  
Tous risques avec **franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire**

**Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non titulaires de droit public : 0,99 %**  
Tous risques avec **franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire** :

**Assiette de cotisation** : (à préciser pour chaque catégorie de personnel assuré)

- Traitement indiciaire brut,  
(*Et de manière optionnelle si vous le souhaitez – supprimez si vous ne souhaitez pas les assurer*)
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- L'indemnité de résidence (IR),
- Le suppléant familial de traitement (SFT),
- Les primes, indemnités ou gratifications versées, à l'exclusion de celles affectées à des remboursements de frais (préciser le type de primes assurées),
- Les charges patronales.

Et prend acte que l'adhésion au contrat groupe donne lieu au versement d'une participation financière appelée « frais de gestion » auprès du Centre de Gestion de Loir-et-Cher dont le montant s'élève à un pourcentage de la globalité de la masse salariale assurée.

**Article 2 :**

Le Conseil municipal autorise le Maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

**Article 3 :**

Le Maire a délégation pour résilier le contrat d'assurance statutaire en cours.

-----  
**ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2020-007**

<b>DELIBERATION 2020 – 055</b>	<b>DELEGATION DE FONCTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE</b>
------------------------------------	---

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

12° D'intenter au nom de la commune les actions en justice susceptible d'être engagées par la commune et toutes les actions engagées contre elle, ainsi que les dossiers auxquels la commune peut être confrontée devant toutes les juridictions sans exception (administratives, judiciaires, commerciales, civiles...et ce, en première instance ou en appel) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

13° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal d'un montant de 1 500€ par sinistre ;

14° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

15° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

16° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 35 000€ maximum autorisé par le conseil municipal ;

17° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

18° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

19° De demander à tout organisme financeur, dans limite de 5 000€ fixé par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

20° De procéder, dans les limites de 10 000€ fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

22° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

-----

<b>DELIBERATION</b> <b>2020 – 056</b>	<b>SUBVENTION ASSOCIATION VIEUX MULSANS</b>
--	---

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Mme Destrée Dominique qui gère l'association du vieux Mulsans, lui a confirmé que la totalité des travaux de restauration de la toiture des toilettes publiques de la commune seront pris en charge à 100% par l'association.

Nous avons eu ce jour un chèque du Crédit Agricole n°7388616 pour un montant de 4 396.13 euros.

Le conseil municipal accepte ce chèque qui couvrira les travaux de restauration des toilettes publiques, et autorise le Maire à signer les documents nécessaires afférents à ce dossier.

## **INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

### ❖ **Reliure des registres d'Etat Civil**

*Le Maire informe que les registres d'Etat Civil doivent être reliés tous les 10 ans.*

*A ce jour il y a 2 décennies qui ne sont pas reliées.*

*Nous avons reçu deux devis :*

*Fabregue duo pour 355.20 € pour les deux registres*

*Sédi pour 595.80 € T.T.C*

*Le conseil décide donc de faire relier les deux décennies par Fabregue Duo*

### ❖ **Composition des commissions communautaires thématiques**

*Le Maire rappelle au conseil son mail pour la composition des commissions communautaires suivant des thématiques.*

*Virginie MIDAVAINÉ se propose pour la commission Tourisme – Développement économique*

*Angélique LOQUINEAU se propose pour la commission Aménagement du territoire – Habitat – Développement durable.*

### ❖ **Parquet salle communale :**

*Le Maire rappelle au conseil municipal que lors d'une réunion, il avait été découvert que le parquet de la salle était entrain de se démonter.*

*En effet, à plusieurs endroits des lames de parquet se désolidarisent les unes des autres.*

*Un devis a été demandé pour restaurer le parquet conformément à l'existant. Au vu du devis de 13 158 € T.T.C, le conseil se questionne à savoir si nous gardons du parquet ou si nous faisons faire du carrelage.*

*L'entretien n'est pas le même, effectivement il y a moins d'entretien pour du carrelage.*

*Des devis seront demandés à différentes entreprises.*

### ❖ **Illuminations de Noël :**

*Le Maire informe le conseil qu'après plusieurs appels à l'entreprise qui nous avait installé les illuminations et sans réponse de sa part, nous avons demandé un devis à Engie qui s'avère moitié moins cher que l'entreprise que nous prenions d'habitude.*

*Le conseil est d'accord sur le devis d'Engie pour la pose et la dépose des illuminations de Noël pour un montant de 558€ T.T.C*

### ❖ **Poteaux France Télécom :**

*Le Maire informe le conseil que le SIDELC a été contacté par ORANGE qui souhaiterait enlever trois poteaux supplémentaires de ligne France Télécom.*

*Il faut prévoir un budget de 600/700€ supplémentaire pour faire cette modification.*

*Le conseil donne son accord il est plus logique d'enlever les poteaux.*

### ❖ **Travaux Monsieur COUMBASSA :**

*Le Maire donne la parole à Didier CHERRUAU concernant une demande de Monsieur COUMBASSA Brian.*

*En effet, ce dernier a fait intervenir une entreprise pour le logement qu'il loue à une famille car les canalisations étaient complètement bouchées par des cailloux calcaires provenant des travaux de réfections des trottoirs. Personne ne s'en était rendu compte car avant il y avait qu'un seul locataire et dorénavant il y a 5 personnes.*

Monsieur COUMBASSA demande le remboursement des factures. Le conseil municipal se positionne en disant que ce n'est pas à la commune de payer les factures.

❖ **Recrutement pour remplacement Adjoint technique :**

Le Maire rappelle au conseil municipal qu'il a reçu la demande de mutation pour l'adjoint technique qui part à Mer.

Il faut donc recruter une nouvelle personne. L'offre d'emploi a été diffusée largement à différents partenaires.

Pour permettre de mener à bien le recrutement le Maire souhaite que 4 ou 5 personnes s'investissent pour étudier les CV avec lui.

Se propose : Didier CHERRUAU, Sandrine COURTIN, Alexandre CABO, Virginie MIDAVAINÉ

❖ **Terrain de boules :**

Une conseillère informe qu'il faut mettre en sécurité un morceau de bois qui est défait de son support.

Céline sera informée et fera le nécessaire pour mettre en sécurité le terrain de boules

❖ **Redynamiser Mulsans :**

Il est demandé à chacun de réfléchir à la redynamisation de Mulsans.

**Fin de la séance : 20h 30**

ARNOUX Jean-Pierre			
ANDRE Patricia		CABO Alexandre	
CABO Mickaël		CHAPIER Karine	
CHAPIER Franck		CHERRUAU Didier	
COURTIN Sandrine		GAUTIER Bénédicte	
GOUSSAY Sarah		GUILLARD Michaël	
GUILLARD Nicolas		LOQUINEAU Angélique	
MIDAVAINÉ Virginie		YVON Anne-Laure	